

LE DROIT D'AUTEUR

Revue du Bureau de l'Union internationale pour la protection des œuvres littéraires et artistiques

Paraissant à Berne le 15 de chaque mois

70^e année - n° 4 - avril 1957

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION INTÉRIEURE : **Grande-Bretagne.** Loi sur le droit d'auteur (du 5 novembre 1956) (*deuxième partie*), p. 53.

PARTIE NON OFFICIELLE

ÉTUDES GÉNÉRALES : L'évolution législative dans les Etats de l'Europe orientale (Professeur Henri Desbois) (*deuxième et dernière partie*), p. 62.

CHRONIQUE DES ACTIVITÉS INTERNATIONALES : Réunion du Comité d'experts pour la protection internationale des artistes exécutants, des enregistreurs de phonogrammes et des radiodiffuseurs (Monaco, 4-13 mars 1957), p. 72.

NOUVELLES DIVERSES : **France.** La nouvelle loi sur la propriété littéraire et artistique, p. 72. — **Unesco.** Convention universelle sur le droit d'auteur. Ratification du Mexique; adhésion de l'Equateur, p. 72.

PARTIE OFFICIELLE

Législation intérieure

GRANDE-BRETAGNE

Loi sur le droit d'auteur

(Du 5 novembre 1956)

(*Deuxième partie*)¹⁾

TITRE II

Copyright sur les enregistrements sonores (sound recordings), les films cinématographiques, les radioémissions (broadcasts), etc.

Liste des articles

12. *Copyright* sur les enregistrements sonores.
13. *Copyright* sur les films cinématographiques.
14. *Copyright* sur les radioémissions télévisuelles et les radioémissions sonores.
15. *Copyright* sur les éditions publiées d'œuvres.
16. Dispositions supplémentaires aux fins du titre II.

Article 12

Copyright sur les enregistrements sonores

(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un *copyright* existera sur tout enregistrement sonore (*sound recording*) si la personne qui l'a fait était une personne qualifiée au moment où il a été procédé à l'enregistrement.

(2) Sans préjudice du paragraphe précédent, et sous réserve des dispositions de la présente loi, un *copyright* existera sur tout enregistrement sonore qui a été publié, si la première publication de cet enregistrement a eu lieu dans le Royaume-Uni ou dans un autre pays auquel s'applique le présent article.

(3) Le *copyright* existant sur un enregistrement sonore en vertu du présent article continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile pendant laquelle cet enregistrement aura été publié pour la première fois, et il expirera à ce moment.

(4) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la personne qui fait un enregistrement sonore aura droit à tout *copyright* existant sur cet enregistrement en vertu du présent article.

Toutefois, lorsqu'une personne commande la confection d'un enregistrement sonore et paye ou accepte de la payer en espèces ou en l'équivalent de sa valeur monétaire, et que l'enregistrement est fait à la suite de cette commande, ladite personne, en l'absence de tout accord à fin contraire, aura droit, sous réserve des dispositions du titre VI de la présente loi, à tout *copyright* existant sur cet enregistrement en vertu du présent article.

(5) Les actes limités par le *copyright*¹⁾ afférent à un enregistrement sonore (*sound recording*) — qu'un phonogramme (*record*) incorporant l'enregistrement (*recording*) soit utilisé directement ou indirectement pour l'accomplissement de ces actes — consistent à :

- a) faire un phonogramme (*record*) incorporant l'enregistrement (*recording*);
- b) faire entendre l'enregistrement en public;
- c) radiodiffuser l'enregistrement.

(6) Le *copyright* afférent à un enregistrement sonore n'est pas violé par une personne qui accomplit l'un quelconque de ces actes dans le Royaume-Uni, en ce qui concerne un enregistrement sonore ou une partie d'un enregistrement sonore, si

- a) des phonogrammes incorporant cet enregistrement ou cette partie de celui-ci, selon le cas, ont été antérieurement mis en circulation dans le public dans le Royaume-Uni, et si

¹⁾ Traduit de l'anglais. — Voir *Droit d'Auteur*, 1957, p. 33. (*Réd.*)

¹⁾ Voir article I^{er}, par. 1, *Droit d'Auteur*, 1957, p. 33. (*Réd.*)

b) au moment où ces phonogrammes ont été ainsi mis en circulation, ni ceux-ci, ni les enveloppes dans lesquelles ils étaient mis ainsi en circulation, ne portaient d'étiquette (*label*) ou d'autre marque indiquant l'année au cours de laquelle l'enregistrement a été publié pour la première fois.

Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas applicable s'il est indiqué que les phonogrammes en question n'avaient pas été mis en circulation par le titulaire du *copyright* ou avec son autorisation ou que le titulaire du *copyright* avait pris toutes mesures raisonnables pour obtenir que les phonogrammes incorporant l'enregistrement en totalité ou en partie ne seraient pas mis en circulation dans le public dans le Royaume-Uni sans qu'une telle étiquette ou marque figure sur les enregistrements eux-mêmes ou sur leurs enveloppes.

(7) Lorsque l'on fait entendre un enregistrement sonore en public,

a) dans tous locaux où des personnes résident ou dorment, au titre des agréments offerts exclusivement ou essentiellement aux personnes qui résident dans lesdits locaux ou y prennent pension,

b) au titre des activités, ou au profit, d'un club, d'une société ou d'une autre organisation qui n'est pas fondé ou géré à des fins lucratives et dont l'objectif principal est de caractère charitable ou qui s'occupe, d'une autre manière, de propager la religion, l'éducation ou le bien-être social,

l'acte de faire ainsi entendre cet enregistrement ne constitue pas une violation du *copyright* afférent à l'enregistrement.

Toutefois, le présent paragraphe n'est pas applicable

(i) dans le cas des locaux mentionnés à l'alinéa a) du présent paragraphe si une taxe spéciale est exigée pour l'admission dans la partie des locaux où l'on fait entendre l'enregistrement; ou

(ii) dans le cas d'une organisation mentionnée à l'alinéa b) du présent paragraphe, si une taxe est exigée pour l'admission dans le lieu où l'on fait entendre l'enregistrement et si un produit quelconque de la taxe est affecté à des fins autres que celles que poursuit l'organisation.

(8) Aux fins de la présente loi, un enregistrement sonore sera considéré comme ayant été fait au moment où est produit le premier phonogramme incorporant l'enregistrement, et la personne qui fait (*the maker*) un enregistrement sonore est celle qui possède ce phonogramme au moment où il est procédé à l'enregistrement¹⁾.

(9) Dans la présente loi, le terme « enregistrement sonore » (*sound recording*) s'entend de l'ensemble des sons incorporés à un phonogramme d'une catégorie quelconque, autre qu'une piste sonore associée à un film cinématographique, et pouvant être reproduits au moyen de ce phonogramme; et le terme « publication », par rapport à un enregistrement sonore s'entend de la mise en circulation dans le

public de phonogrammes incorporant l'enregistrement ou une partie quelconque de celui-ci¹⁾.

Article 13

Copyright sur les films cinématographiques

(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un *copyright* existera sur tout film cinématographique lorsque la personne qui l'a fait était une personne qualifiée pendant la totalité, ou pendant une partie substantielle, de la période au cours de laquelle le film a été fait.

(2) Sans préjudice du paragraphe précédent, un *copyright* existera, sous réserve des dispositions de la présente loi, sur tout film cinématographique qui a été publié, si la première publication du film a eu lieu dans le Royaume-Uni ou dans un autre pays auquel s'applique le présent article.

(3) Le *copyright* existant sur un film cinématographique en vertu du présent article,

a) dans le cas d'un film enregistrable en vertu du titre III de la loi de 1938 sur les films cinématographiques, continuera d'exister jusqu'à ce que le film soit enregistré en vertu de ladite loi et, ensuite, jusqu'à la fin de la période de cinquante ans partant de la fin de l'année civile au cours de laquelle il a ainsi été enregistré;

b) dans le cas d'un film qui ne peut pas être ainsi enregistré, ledit *copyright* continuera d'exister jusqu'à ce que le film soit publié, et, ensuite, jusqu'à la fin de la période de cinquante ans partant de la fin de l'année civile comprenant la date de sa première publication ou, si le *copyright* afférent à ce film existe uniquement en vertu du dernier paragraphe ci-dessus, continuera d'exister à compter de la date de la première publication jusqu'à la fin de la période de cinquante ans partant de la fin de l'année civile qui comprend cette date, et, alors, le *copyright* expirera.

Toutefois, si le Parlement de l'Irlande du Nord adopte des dispositions législatives à des fins analogues à celles du titre III de la susdite loi de 1938, en ce cas, lorsqu'il s'agira d'un film cinématographique enregistré en vertu de ces dispositions législatives, à un moment où il n'a pas été enregistré en vertu du susdit titre III, le *copyright* continuera d'exister jusqu'à la fin de la période de cinquante ans partant de la fin de l'année civile qui comprend la date à laquelle le film a été enregistré en vertu desdites dispositions législatives, et expirera à ce moment.

(4) Sous réserve des dispositions du titre VI de la présente loi, la personne qui fait un film cinématographique aura droit à tout *copyright* existant sur ce film en vertu du présent article.

(5) Les actes limités par le *copyright* afférent à un film cinématographique consistent à:

a) faire une copie du film;

¹⁾ Le texte anglais du paragraphe (8) se présente comme suit: « For the purposes of this Act a sound recording shall be taken to be made at the time when the first record embodying the recording is produced, and the maker of a sound recording is the person who owns that record at the time when the recording is made ». (Réd.)

¹⁾ Le texte anglais du paragraphe (9) se présente comme suit: « In this Act "sound recording" means the aggregate of the sounds embodied in, and capable of being reproduced by means of, a record of any description, other than a sound-track associated with a cinematograph film; and "publication", in relation to a sound recording, means the issue to the public of records embodying the recording or any part thereof ». (Réd.)

- b) faire voir le film en public, pour autant qu'il consiste en images visuelles, ou, pour autant qu'il consiste en sons, le faire entendre en public;
- c) radiodiffuser le film;
- d) faire transmettre le film aux abonnés d'un service de diffusion.

(6) Le *copyright* afférent à un film cinématographique n'est pas violé si l'on fait une copie de ce film aux fins d'une procédure judiciaire ou si on le fait voir ou entendre en public aux fins d'une telle procédure.

(7) Lorsque, en vertu du présent article, un *copyright* a existé sur un film cinématographique, toute personne qui, après expiration de ce *copyright*, fait voir, ou fait voir et entendre le film en public, ne viole, ce faisant, aucun *copyright* existant, en vertu du titre I de la présente loi, sur une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique.

(8) Dans le cas de tout film mentionné à l'alinéa a) de l'article 35 de la loi de 1938 sur les films cinématographiques (qui a trait aux films d'actualités [*newsreels*]), le *copyright* afférent au film n'est pas violé si l'on fait voir ou entendre celui-ci en public après l'expiration d'une période de cinquante ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle se sont produits les principaux événements représentés dans ce film.

(9) Aux fins de la présente loi, un film cinématographique sera considéré comme comprenant les sons incorporés à toute piste sonore associée au film, et les références à une copie d'un film cinématographique seront interprétées en conséquence.

Toutefois, lorsque les sons en question sont également incorporés à un phonogramme, autre qu'une telle piste sonore ou qu'un phonogramme dérivé (directement ou indirectement) d'une telle piste sonore, le *copyright* afférent au film ne sera pas violé si cet enregistrement est utilisé d'une manière quelconque.

(10) Dans la présente loi,

« film cinématographique » s'entend d'une série quelconque d'images visuelles enregistrée sur tout genre de support (transparent ou non), et qui, par l'utilisation de ce support, peut

- a) être montrée comme une projection animée (*moving picture*), ou
- b) être enregistrée sur un autre support (transparent ou non) grâce à l'utilisation duquel elle peut ainsi être montrée;

par rapport à un film cinématographique, l'expression « la personne qui fait un film » (*maker*) s'entend de la personne qui se charge des dispositions (*arrangements*) nécessaires pour faire le film;

le mot « publication », par rapport à un film cinématographique, s'entend de la vente, de la location, ou de la mise en vente ou en location, de copies du film à l'intention du public;

le mot « copie » (*copy*), par rapport à un film cinématographique, s'entend de toute impression, de tout négatif, ruban ou autre article (*article*) sur lequel le film, ou une partie de celui-ci, est enregistré,

et les références, dans la présente loi, à une piste sonore associée à un film cinématographique se rapportent à tout enregistrement de sons qui est incorporé à une impression, à un négatif, à un ruban ou à tout autre article sur lequel le film (ou une partie de celui-ci), pour autant qu'il consiste en images visuelles, est enregistré, ou qui est mis en circulation par la personne qui a fait le film pour être utilisé en liaison avec un tel article.

(11) Dans le présent article, les références au titre III de la loi de 1938 sur les films cinématographiques seront considérées comme comportant des références à toutes dispositions législatives ou réglementaires (*enactments*) en vigueur, amendant les dispositions dudit titre III ou se substituant à elles.

Article 14

Copyright sur les radioémissions télévisuelles et les radioémissions sonores

(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un *copyright* existera:

- a) sur toute émission¹⁾ télévisuelle faite par la *British Broadcasting Corporation* (dénommée dans la présente loi « la Corporation ») ou par l'*Independent Television Authority* (dénommée dans la présente loi « l'Autorité ») à partir d'un lieu situé dans le Royaume-Uni ou dans tout autre pays auquel s'applique le présent article, et
- b) sur toute émission sonore faite par la Corporation ou par l'Autorité à partir d'un tel lieu.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, la Corporation ou l'Autorité, suivant le cas, auront droit à tout *copyright* existant sur une émission télévisuelle ou sur une émission sonore faite par elles; et tout *copyright* de ce genre continuera d'exister jusqu'à la fin de la période de cinquante ans partant de la fin de l'année civile au cours de laquelle la radiodiffusion aura été faite, et ledit *copyright* expirera à ce moment.

(3) Dans la mesure où une émission télévisuelle ou une émission sonore est la répétition (qu'il s'agisse de la première répétition ou d'une répétition ultérieure) d'une émission télévisuelle ou d'une émission sonore effectuée précédemment ainsi qu'il est mentionné au paragraphe (1) du présent article (soit par la Corporation, soit par l'Autorité), et où cette émission est effectuée par radiodiffusion d'éléments enregistrés sur film, sur phonogramme ou d'une autre façon,

- a) il n'existera pas de *copyright* en vertu du présent article si l'émission est effectuée après l'expiration de la période de cinquante ans partant de la fin de l'année civile au cours de laquelle a eu lieu l'émission précédente; et
- b) si l'émission est faite avant la fin de cette période, tout *copyright* existant sur cette émission en vertu du présent article expirera à la fin de cette période.

(4) Les actes limités par le *copyright* afférent à une émission télévisuelle ou à une émission sonore consistent à:

¹⁾ Pour ne pas surcharger le texte nous employons dans cette traduction le mot « émission » pour « radioémission » (*broadcast*) chaque fois qu'il ne peut y avoir ambiguïté. (*Réd.*)

- a) dans le cas d'une émission télévisuelle, pour autant qu'elle consiste en images visuelles, faire, autrement qu'à des fins privées, un film cinématographique de cette émission ou une copie d'un tel film;
- b) dans le cas d'une émission sonore, ou d'une émission télévisuelle, pour autant qu'elle consiste en sons, faire, autrement qu'à des fins privées, un enregistrement sonore de cette émission ou un phonogramme (*record*) incorporant cet enregistrement;
- c) dans le cas d'une émission télévisuelle, faire voir celle-ci en public pour autant qu'elle consiste en images visuelles, ou, pour autant qu'elle consiste en sons, la faire entendre en public, si elle est vue ou entendue par un public payant;
- d) dans le cas, soit d'une émission télévisuelle, soit d'une émission sonore, la radiodiffuser à nouveau (*re-broadcasting*).

(5) Les restrictions imposées, en vertu du dernier paragraphe ci-dessus, pour ce qui concerne une émission télévisuelle ou une émission sonore effectuée, soit par la Corporation, soit par l'Autorité, seront applicables — que l'acte en question soit accompli par réception de l'émission ou par l'utilisation d'un phonogramme, d'une impression, d'un négatif, d'un ruban ou d'un autre article sur lequel l'émission a été enregistrée.

(6) En ce qui concerne le *copyright* afférent à des émissions télévisuelles, pour autant qu'elles consistent en images visuelles, les restrictions imposées en vertu du paragraphe (4) du présent article seront applicables à toute série d'images suffisante pour être vue comme projection animée; et en conséquence, pour établir qu'il y a violation dudit *copyright*, il ne sera pas nécessaire de prouver que l'acte en question se rapportait à quelque chose de plus qu'à une telle série d'images.

(7) Aux fins du paragraphe (4) du présent article, un film cinématographique ou une copie de celui-ci, ou un enregistrement sonore ou un phonogramme incorporant un enregistrement, seront considérés comme ayant été faits autrement qu'à des fins privées s'ils sont faits, par une personne quelconque, aux fins de l'un des actes suivants:

- a) la vente ou la mise en location d'une copie du film, ou, selon le cas, d'un phonogramme incorporant l'enregistrement en question;
- b) la radiodiffusion du film ou de l'enregistrement;
- c) l'acte consistant à faire voir ou entendre en public le film ou l'enregistrement.

(8) Aux fins de l'alinéa c) du paragraphe (4) du présent article, une émission télévisuelle sera considérée comme étant vue ou entendue par un public payant si elle est vue ou entendue par des personnes qui

- a) ont été admises, contre paiement, dans l'endroit où l'émission doit être vue ou entendue, ou ont été admises, contre paiement, dans un lieu dont cet endroit fait partie, ou qui
- b) ont été admises dans le lieu où l'émission doit être vue ou entendue dans des conditions où des marchandises ou des services sont fournis, dans ce lieu, à des prix qui

dépassent les prix habituellement demandés dans ce lieu et qui sont en partie imputables à la possibilité qui est donnée à ces personnes de voir ou d'entendre l'émission.

Toutefois, aux fins de l'alinéa a) du présent paragraphe, il ne sera pas tenu compte

- (i) des personnes admises dans le lieu en question en qualité de résidents ou pensionnaires dudit lieu, ou
- (ii) des personnes admises dans ce lieu en qualité de membres d'un club ou d'une société, où il faut payer une certaine somme uniquement pour devenir membre du club ou de la société et où la possibilité qui est donnée de voir ou d'entendre les émissions télévisuelles n'a qu'un caractère incident par rapport aux principaux objectifs du club ou de la société.

(9) Le *copyright* afférent à une émission télévisuelle ou à une émission sonore n'est violé par aucun usage qui est fait de cette émission aux fins d'une procédure judiciaire.

(10) Dans la présente loi, l'expression « émission télévisuelle » (*television broadcast*) s'entend des images visuelles, radiodiffusées par le moyen de la télévision, et accompagnées de sons radiodiffusés de manière à être reçus avec ces images, et l'expression « émission sonore » (*sound broadcast*) s'entend des sons radiodiffusés autrement que comme faisant partie d'une émission télévisuelle; et aux fins de la présente loi, une émission télévisuelle ou une émission sonore seront considérées comme étant effectuées par l'organisme qui radiodiffuse les images visuelles ou les sons en question, ou les images et les sons, suivant le cas, au moment et à partir du lieu où est faite la radiodiffusion.

Article 15

Copyright sur les éditions publiées d'œuvres

(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, un *copyright* existera sur toutes les éditions publiées d'une ou de plusieurs œuvres littéraires, dramatiques ou musicales lorsque

- a) la première publication de l'édition a eu lieu dans le Royaume-Uni ou dans un autre pays auquel s'applique le présent article, ou lorsque
- b) l'éditeur qui a publié l'édition était une personne qualifiée, à la date de la première publication de ladite édition.

Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à une édition qui reproduit la disposition typographique d'une édition antérieure de la même œuvre ou des mêmes œuvres.

(2) Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'éditeur qui publie une édition a droit à tout *copyright* existant sur l'édition en vertu du présent article; et tout *copyright* de ce genre continuera d'exister jusqu'à la fin d'une période de vingt-cinq ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle l'édition a été publiée pour la première fois, et il expirera à ce moment.

(3) L'acte limité par le *copyright* existant, en vertu du présent article, sur une édition publiée consiste à reproduire, par un procédé photographique ou analogue, la disposition typographique de l'édition en question.

(4) Le *copyright* afférent, en vertu du présent article, à une édition publiée n'est pas violé s'il est effectué par un bibliothécaire ou pour son compte, une reproduction de la disposition typographique de cette édition, lorsqu'il s'agit du bibliothécaire d'une bibliothèque appartenant à une catégorie prévue par un règlement édicté en vertu du présent paragraphe par le *Board of Trade*, et sous réserve que les conditions énoncées dans ledit règlement soient observées.

Article 16

Dispositions supplémentaires aux fins du titre II

(1) Les dispositions du présent article auront effet en ce qui concerne un *copyright* existant, en vertu du présent titre de la présente loi, sur des enregistrements sonores, des films cinématographiques, des émissions télévisuelles et des émissions sonores, ainsi que sur des éditions publiées d'œuvres littéraires, dramatiques et musicales; et, dans ces dispositions, les références à la disposition pertinente du présent titre de la présente loi, par rapport au *copyright* afférent à un objet entrant dans l'une quelconque de ces catégories, constituent des références à la disposition du présent titre de la présente loi qui prévoit que (sous réserve de l'observation des conditions qui y sont spécifiées) un *copyright* existera sur cette catégorie d'objets.

(2) Tout *copyright* existant en vertu du présent titre de la présente loi est violé par toute personne qui, sans l'autorisation du titulaire du *copyright*, importe un article (autrement que pour son usage privé et personnel) dans le Royaume-Uni ou dans tout autre pays auquel s'applique la disposition pertinente du présent titre de la présente loi, lorsque, à sa connaissance, la confection dudit article constituait une violation de ce *copyright*, ou aurait constitué une telle violation si l'article avait été fait dans le lieu à destination duquel il est ainsi importé.

(3) Tout *copyright* de ce genre est également violé par toute personne qui, dans le Royaume-Uni ou dans tout autre pays auquel s'applique la disposition pertinente du présent titre de la présente loi, et sans l'autorisation du titulaire du *copyright*,

a) vend, met en location, offre ou présente commercialement en vue de la vente ou de la location, un article quelconque, ou qui

b) expose commercialement un article quelconque en public, lorsque, à sa connaissance, la confection de l'article en question constituait une violation de ce *copyright*, ou (dans le cas d'un article importé) aurait constitué une violation de ce *copyright* si l'article avait été fait dans le lieu à destination duquel il a été importé.

(4) Le dernier paragraphe ci-dessus sera applicable en ce qui concerne la distribution de tous articles, soit

a) à des fins commerciales, soit

b) à d'autres fins, mais dans une mesure telle qu'un préjudice est causé au titulaire du *copyright* en question, de même qu'il est applicable en ce qui concerne la vente d'un article.

(5) Les trois paragraphes précédents auront effet sans préjudice des dispositions générales de l'article 1^{er} de la présente loi concernant les violations d'un *copyright*.

(6) Lorsque, en vertu du présent titre de la présente loi, un *copyright* existe sur un enregistrement sonore, un film cinématographique, une radioémission, ou sur un autre objet, aucune disposition du présent titre de la présente loi ne sera interprétée comme affectant l'application du titre I de la présente loi en ce qui concerne toute œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique de laquelle cet objet tire entièrement ou partiellement son origine, et un *copyright* existant en vertu du présent titre de la présente loi viendra s'ajouter, tout en restant indépendant, à tout *copyright* existant en vertu du titre I de la présente loi.

Toutefois, le présent paragraphe aura effet sous réserve des dispositions du paragraphe (7) de l'article 13 de la présente loi.

(7) L'existence d'un *copyright* en vertu de l'un quelconque des articles précédents du présent titre de la présente loi n'affectera pas l'application d'un autre quelconque de ces articles en vertu duquel un *copyright* peut exister.

TITRE III

Recours pour violation d'un *copyright*

Liste des articles

17. Action pour violation, intentée par le titulaire d'un *copyright*.
18. Droits du titulaire du *copyright* en ce qui concerne les copies ou exemplaires (*copies*) contrefaits, etc.
19. Procédure judiciaire dans le cas d'un *copyright* soumis à une licence exclusive.
20. Preuve des faits dans les actions relatives à un *copyright*.
21. Sanctions et procédure sommaire en ce qui concerne les agissements violant un *copyright*.
22. Disposition visant à restreindre l'importation d'exemplaires imprimés.

Article 17

*Action pour violation, intentée par le titulaire d'un *copyright**

(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, les violations d'un *copyright* pourront faire l'objet d'une action à la diligence du titulaire du *copyright* et, dans toute action de ce genre, tous les moyens de réparation — dommages-intérêts, injonction, reddition de comptes, etc. — seront à la disposition du demandeur, comme ils le sont dans toute procédure judiciaire correspondante visant les violations d'autres droits de propriété.

(2) Lorsque, dans une action en violation de *copyright*, il est prouvé ou admis

a) qu'il a été commis une violation d'un *copyright*, mais

b) qu'au moment où cette violation a été commise le défendeur ignorait, et n'avait pas de motif raisonnable pour soupçonner qu'il existait un *copyright* sur l'œuvre ou sur tout autre objet se rapportant à l'action judiciaire, le demandeur n'aura pas droit, en vertu du présent article,

à des dommages-intérêts, à l'encontre du défendeur, pour ladite violation, mais il aura droit à une reddition de comptes en ce qui concerne les profits résultant de cette violation — qu'une autre réparation lui soit accordée ou non en vertu du présent article.

(3) Lorsque, dans une action intentée en vertu du présent article, une violation d'un *copyright* est prouvée ou admise, et que le tribunal, compte tenu (en sus de toutes autres considérations pertinentes)

a) du caractère flagrant de cette violation, et

b) de tout profit pour lequel il a été démontré que le défendeur en a bénéficié du fait de cette violation,

est assuré qu'une réparation effective ne se trouverait pas, autrement, à la disposition du demandeur, le tribunal, en fixant les dommages-intérêts pour la violation, aura le pouvoir d'accorder, en vertu du présent paragraphe, tels dommages-intérêts supplémentaires qu'il jugera appropriés selon les circonstances.

(4) Dans une action pour violation d'un *copyright*, s'il s'agit de la construction d'un édifice, aucune injonction ou autre décision ne sera prise

a) après que la construction de l'édifice aura été commencée, de façon à empêcher son achèvement, ou

b) de façon à exiger, dans la mesure où il aura été construit, la démolition dudit édifice.

(5) Dans le présent titre de la présente loi, le mot « action » comprend une demande reconventionnelle, et les références au demandeur et au défendeur, en ce qui concerne une action, seront interprétées en conséquence.

(6) Pour l'application à l'Ecosse du présent titre de la présente loi, le terme « injonction » (*injunction*) signifie une interdiction (*interdict*), et le terme « injonction interlocutoire » (*interlocutory injunction*) signifie une interdiction provisoire, le mot « comptes » (*accounts*) signifie compte, calcul et paiement (*count, reckoning and payment*), « compte des bénéfices » (*an account of profits*) signifie comptabilisation et paiement de profits, « demandeur » (*plaintiff*) signifie *pursuer*, « défendeur » signifie *defender*, et « costs » signifie « dépens ».

Article 18

Droits du titulaire du copyright en ce qui concerne les copies ou exemplaires (copies) contrefaits, etc.

(1) Sous réserve des dispositions de la présente loi, le titulaire d'un *copyright* aura droit à tous droits et réparations, en ce qui concerne l'appropriation ou la détention, par une personne quelconque, de tout exemplaire ou copie (*copy*) contrefaits, ou de tout cliché ou planche (*plate*) utilisés, ou destinés à être utilisés, pour faire des copies contrefaites, dans les mêmes conditions où il y aurait droit s'il était le propriétaire de tout exemplaire ou copie ou de tout cliché ou planche de ce genre et s'il en avait été le propriétaire depuis le moment de leur confection.

Toutefois, dans le cas où, en vertu du paragraphe (2) de l'article 3 de la loi dite *Limitation Act, 1939* (qui a trait aux appropriations ou détentions successives) ou de toute disposition correspondante qui peut être édictée par le Par-

lement de l'Irlande du Nord, le droit du titulaire du *copyright* sur un tel exemplaire ou copie ou sur un tel cliché ou planche serait (s'il avait été, à ce moment, propriétaire de la copie ou planche) éteint à la fin de la période mentionnée dans le paragraphe en question ou dans la disposition correspondante, ledit titulaire du *copyright* ne pourra se prévaloir d'aucun droit ni recours en vertu du présent paragraphe pour tout ce qui aurait été fait au sujet de cette copie ou de cette planche après l'expiration de ladite période.

(2) Un demandeur n'aura pas droit, en vertu du présent article, à dommages-intérêts ou toute autre réparation financière (à l'exception des frais et dépens), s'il est prouvé ou admis que, au moment de l'appropriation ou détention en question,

a) le défendeur ignorait, et n'avait pas de motifs raisonnables de soupçonner, qu'il existait un *copyright* sur l'œuvre ou sur tout autre objet ayant trait à l'action judiciaire, ou que,

b) lorsque les articles appropriés ou détenus étaient des copies ou exemplaires contrefaits, le défendeur croyait, et avait des motifs raisonnables de croire, qu'il ne s'agissait pas de copies ou exemplaires contrefaits, ou que,

c) lorsque l'article approprié ou détenu était un cliché ou une planche utilisés, ou destinés à être utilisés, pour confectionner des articles quelconques, le défendeur croyait, et avait des motifs raisonnables de croire, que les articles ainsi confectionnés, ou destinés à être confectionnés, n'étaient pas ou (selon le cas) ne seraient pas des copies ou exemplaires contrefaits.

(3) Dans le présent titre de la présente loi, l'expression « copie ou exemplaire contrefait » (*infringing copy*),

a) par rapport à une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, ou à une édition publiée, du genre de celle dont il est fait mention à l'article 15 de la présente loi, s'entend d'une reproduction obtenue autrement que sous la forme d'un film cinématographique;

b) par rapport à un enregistrement sonore, s'entend d'un phonogramme incorporant cet enregistrement;

c) par rapport à un film cinématographique, s'entend d'une copie du film, et

d) par rapport à une émission télévisuelle ou à une émission sonore, s'entend d'une copie d'un film cinématographique de cette émission ou d'un phonogramme incorporant un enregistrement sonore de cette émission, s'agissant (en pareil cas) d'un article dont la confection constituait une violation du *copyright* afférent à cette œuvre, à cette édition, à cet enregistrement, à ce film ou à cette radio-diffusion ou, dans le cas d'un article importé, aurait constitué une violation de ce *copyright* si l'article avait été confectionné dans le lieu à destination duquel il a été importé; et l'expression « cliché ou planche » s'entend de tout stéréotype, marbre, planche, moule, matrice, décalque, négatif ou autre dispositif.

(4) En ce qui concerne l'application du présent article à l'Ecosse, pour toute référence à l'appropriation ou à la détention, par une personne quelconque, d'une copie ou exemplaire contrefaits, on substituera une référence à l'usurpation

(*intromission*), par une personne quelconque, d'une copie ou exemplaire contrefaits, et, pour toute référence à des articles appropriés ou détenus, on substituera une référence à des articles usurpés.

Article 19

Procédure judiciaire dans le cas d'un copyright soumis à une licence exclusive

(1) Les dispositions du présent article s'appliqueront aux procédures judiciaires dans le cas de tout *copyright* pour lequel une licence exclusive a été accordée et est en vigueur à l'époque à laquelle ont eu lieu les événements auxquels ont trait les procédures judiciaires.

(2) Sous réserve des dispositions suivantes du présent article,

- a) le détenteur d'une licence exclusive aura (sauf à l'égard du titulaire du *copyright*) les mêmes droits d'actionner, et aura droit aux mêmes réparations, en vertu de l'article 17 de la présente loi, que si cette licence avait été une cession, et ces droits et réparations seront identiques à ceux du titulaire du *copyright* en vertu du présent article;
- b) le détenteur d'une licence exclusive aura (sauf à l'égard du titulaire du *copyright*) les mêmes droits d'actionner, et aura droit aux mêmes réparations, en vertu de l'article précédent, que si cette licence avait été une cession, et
- c) le titulaire du *copyright* n'aura aucun des droits d'actionner, ou n'aura droit à aucune des réparations, en vertu de l'article précédent, qu'il n'aurait pas eus ou auxquelles il n'aurait pas eu droit si la licence avait été une cession.

(3) Lorsqu'une action est intentée, soit par le titulaire du *copyright*, soit par le détenteur d'une licence exclusive, et que cette action, dans la mesure où elle est intentée en vertu de l'article 17 de la présente loi, a trait (entièrement ou partiellement) à une violation au sujet de laquelle ils ont concurremment des droits d'actionner en vertu dudit article, le titulaire du *copyright* ou le détenteur de licence, selon le cas, n'auront pas le droit, sauf avec l'autorisation du tribunal, de poursuivre l'action, dans la mesure où celle-ci est intentée en vertu dudit article et a trait à ladite violation, à moins que l'autre partie ne soit associée à l'action comme demandeur ou adjointe comme défendeur.

Toutefois, le présent paragraphe n'affectera pas l'octroi d'une injonction interlocutoire sur la demande de l'un ou de l'autre d'entre eux.

(4) Dans toute action intentée par le détenteur d'une licence exclusive en vertu du présent article, tout moyen de défense qu'un défendeur aurait pu légitimement invoquer dans cette action, si le présent article n'avait pas été promulgué et si l'action avait été intentée par le titulaire du *copyright*, pourra être légitimement invoqué par ce défendeur contre le détenteur de la licence exclusive.

(5) Lorsqu'une action est intentée dans les circonstances mentionnées au paragraphe (3) du présent article, et que le titulaire du *copyright* et le détenteur de la licence exclusive

ne sont pas, l'un et l'autre, demandeurs dans l'action, le tribunal, en fixant les dommages-intérêts relatifs à une violation telle que celle dont il est fait mention audit paragraphe,

- a) si le demandeur est le détenteur de la licence exclusive, tiendra compte de toutes les obligations (en ce qui concerne les redevances ou autrement) auxquelles est soumise la licence, et
- b) que le demandeur soit le titulaire du *copyright* ou le détenteur de la licence exclusive — tiendra compte de toute réparation pécuniaire déjà accordée à l'autre partie en vertu de l'article 17 de la présente loi en ce qui concerne ladite violation, ou, selon les circonstances, de tout droit d'actionner que peut exercer l'autre partie en vertu dudit article et pour les mêmes motifs.

(6) Lorsqu'une action, dans la mesure où elle est intentée en vertu de l'article 17 de la présente loi, a trait (entièrement ou partiellement) à une violation au sujet de laquelle le titulaire du *copyright* et le détenteur de la licence exclusive ont concurremment des droits d'actionner en vertu dudit article, et que, dans ladite action (qu'ils soient tous deux parties ou non à celle-ci) une reddition de comptes, concernant les profits, est ordonnée au sujet de ladite violation, en ce cas, sous réserve de tout accord dont le tribunal ait connaissance, et qui détermine la répartition de ces profits entre le titulaire du *copyright* et le détenteur de la licence exclusive, le tribunal partagera les profits entre eux de la façon qu'il jugera équitable, et donnera les instructions qu'il estimera appropriées pour que soit effectué ledit partage.

(7) Dans une action intentée, soit par le titulaire du *copyright*, soit par le détenteur de la licence exclusive,

- a) aucun jugement ni aucune ordonnance concernant le paiement de dommages-intérêts au sujet d'une violation d'un *copyright* ne seront rendus en vertu de l'article 17 de la présente loi, si un jugement ou une ordonnance définitifs ont été rendus, accordant une reddition de comptes, en ce qui concerne les profits, en faveur de l'autre partie, aux termes dudit article et au sujet de la même infraction; et
- b) aucun jugement ou ordonnance relatifs à une reddition de comptes, concernant les profits, au sujet d'une violation de *copyright*, ne seront rendus en vertu dudit article, si un jugement ou une ordonnance définitifs ont été rendus, accordant des dommages-intérêts ou une reddition de comptes, concernant les profits, en faveur de l'autre partie, aux termes dudit article et au sujet de la même infraction.

(8) Lorsque, à l'occasion d'une action intentée dans les circonstances mentionnées au paragraphe (3) du présent article, soit par le titulaire du *copyright*, soit par le détenteur de la licence exclusive, l'autre partie n'est pas associée à l'action comme demandeur (au début de l'action ou ultérieurement), mais est adjointe comme défendeur, cette partie n'aura pas à payer de frais et dépens afférents à l'action, à moins qu'elle ne se présente elle-même et ne prenne part au procès.

(9) Dans le présent article, le terme « licence exclusive » (*exclusive licence*) s'entend d'une licence écrite, signée par

le titulaire (ou le titulaire futur) d'un *copyright*, ou signée en son nom, et autorisant le détenteur de la licence, à l'exclusion de toutes autres personnes, y compris la personne qui accorde la licence, à exercer un droit qui, en vertu de la présente loi, pourrait (en dehors de cette licence) être exercé exclusivement par le titulaire du *copyright*, et l'expression « détenteur d'une licence exclusive » sera interprétée en conséquence; l'expression « l'autre partie », par rapport au titulaire du *copyright*, s'entend du détenteur de la licence exclusive, et, par rapport au détenteur de la licence exclusive, s'entend du titulaire du *copyright*; et l'expression « si la licence avait été une cession » signifie: si, au lieu de la licence, il avait été accordé (moyennant des termes et conditions correspondant d'aussi près que possible à ceux sous réserve desquels la licence a été accordée) une cession du *copyright* en ce qui concerne l'accomplissement, dans les lieux et aux dates autorisés par la licence, des actes ainsi autorisés.

Article 20

Preuve des faits dans les actions relatives à un copyright

(1) Dans toute action intentée en vertu du présent titre de la présente loi,

a) un *copyright* sera présumé exister sur l'œuvre ou autre objet auxquels cette action a trait, si le défendeur ne met pas en cause la question de l'existence d'un *copyright*, et

b) lorsque l'existence d'un *copyright* est prouvée ou admise, ou est présumée en application de l'alinéa précédent, le demandeur sera présumé être le titulaire du *copyright* s'il déclare être le titulaire du *copyright* et si le défendeur ne met pas en cause la question de la propriété de ce *copyright*.

(2) Sous réserve du paragraphe précédent, lorsque, dans le cas d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, un nom censé être celui de l'auteur figurait sur des exemplaires de l'œuvre, telle que celle-ci a été publiée, ou, dans le cas d'une œuvre artistique, figurait sur l'œuvre lorsqu'elle a été faite, la personne dont le nom était ainsi indiqué (s'il s'agissait de son nom véritable ou d'un nom sous lequel elle était généralement connue) sera, dans toute action intentée en vertu du présent titre de la présente loi, présumée, à moins que le contraire ne soit prouvé,

a) être l'auteur de l'œuvre, et

b) avoir fait cette œuvre dans des circonstances ne tombant pas sous le coup des paragraphes (2), (3) ou (4) de l'article 4 de la présente loi.

(3) Dans le cas d'une œuvre prétendument faite en collaboration, le paragraphe précédent sera applicable par rapport à chaque personne qui est prétendument l'un des auteurs de l'œuvre, comme si les références à l'auteur, qui figurent dans ce paragraphe, étaient des références à l'un des auteurs.

(4) Lorsque, dans une action intentée, en vertu du présent titre de la présente loi, au sujet d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, le paragraphe (2) du présent article n'est pas applicable, mais lorsqu'il est établi

a) que l'œuvre a été publiée pour la première fois dans le Royaume-Uni ou dans un autre pays auquel s'applique

l'article 2, ou, selon le cas, l'article 3 de la présente loi, et a été ainsi publiée dans les limites de la période de 50 ans se terminant avec le début de l'année civile au cours de laquelle l'action a été intentée, et

b) qu'un nom censé être celui de l'éditeur figurait sur les copies ou exemplaires de l'œuvre, telle qu'elle a été publiée pour la première fois,

en ce cas, à moins de preuve du contraire, un *copyright* sera présumé exister sur l'œuvre, et la personne dont le nom figurait ainsi sera présumée avoir été le titulaire de ce *copyright* au moment de la publication.

Aux fins du présent paragraphe, un fait sera considéré comme établi s'il est prouvé ou admis, ou s'il est présumé en application des dispositions suivantes du présent article.

(5) Lorsque, dans une action intentée, en vertu du présent titre de la présente loi, au sujet d'une œuvre littéraire, dramatique, musicale ou artistique, il est prouvé ou admis que l'auteur de l'œuvre est décédé,

a) l'œuvre sera présumée être une œuvre originale, à moins que le contraire ne soit prouvé, et

b) s'il est allégué par le demandeur qu'une publication spécifiée dans cette allégation était la première publication de l'œuvre et qu'elle a eu lieu dans un pays et à une date ainsi spécifiés, cette publication sera présumée, à moins de preuve du contraire, avoir été la première publication de l'œuvre et avoir eu lieu dans ledit pays et à ladite date.

(6) Les alinéas a) et b) du dernier paragraphe ci-dessus seront applicables lorsqu'une œuvre a été publiée et lorsque

a) la publication a été anonyme, ou a été faite sous un nom allégué par le demandeur comme étant un pseudonyme, et lorsque

b) il n'est pas démontré que l'œuvre ait jamais été publiée sous le nom véritable de l'auteur ou sous un nom par lequel il était généralement connu, ou qu'il est possible pour une personne ne possédant pas de connaissance antérieure des faits, de s'assurer de l'identité de l'auteur au moyen de recherches raisonnables,

dans les mêmes conditions où ces alinéas sont applicables lorsqu'il s'agit d'un cas où il est prouvé que l'auteur est décédé.

(7) Dans toute action intentée, en vertu du présent titre de la présente loi, au sujet d'un *copyright* sur un enregistrement sonore, si les phonogrammes incorporant cet enregistrement, ou une partie de celui-ci, ont été mis en circulation dans le public et si, au moment où ils ont été ainsi mis en circulation, ces enregistrements portaient une étiquette ou une autre marque portant une ou plusieurs des indications suivantes, à savoir:

a) qu'une personne nommée sur l'étiquette ou la marque a fait l'enregistrement sonore;

b) que l'enregistrement a été publié pour la première fois au cours d'une année spécifiée sur l'étiquette ou la marque;

c) que l'enregistrement a été publié pour la première fois dans un pays spécifié sur l'étiquette ou la marque, sauf preuve contraire, cette étiquette ou cette marque constitueront une preuve suffisante des faits ainsi indiqués.

Article 21

Sanctions et procédure sommaire en ce qui concerne les agissements violant un copyright

(1) Toute personne qui, au moment où un *copyright* existe sur une œuvre,

- a) fait, à des fins de vente ou de location, ou
- b) vend ou met en location, ou offre ou présente commercialement, en vue de la vente ou de la location, ou
- c) expose commercialement en public, ou
- d) importe dans le Royaume-Uni, autrement que pour son usage personnel et privé,

un article quelconque qu'elle sait être une copie ou exemplaire contrefaits de cette œuvre, se rendra coupable d'un délit en vertu du présent paragraphe.

(2) Toute personne qui, au moment où un *copyright* existe sur une œuvre, distribuée, soit

- a) à des fins commerciales, soit
- b) à d'autres fins, mais dans une mesure telle qu'un préjudice est causé au titulaire du *copyright*,

des articles qu'elle sait être des copies ou exemplaires contrefaits de l'œuvre, se rendra coupable d'un délit en vertu du présent paragraphe.

(3) Toute personne qui, au moment où un *copyright* existe sur une œuvre, fait, ou a en sa possession, un cliché ou une planche en sachant que ce cliché ou cette planche sont destinés à être utilisés pour faire des copies ou exemplaires contrefaits de l'œuvre, se rendra coupable d'un délit en vertu du présent paragraphe.

(4) Les paragraphes précédents seront applicables en ce qui concerne le *copyright* existant sur tout objet en vertu du titre II de la présente loi, de même qu'ils sont applicables en ce qui concerne le *copyright* existant en vertu du titre I de la présente loi.

(5) Toute personne qui fait représenter ou exécuter en public une œuvre littéraire, dramatique ou musicale, en sachant qu'il existe un *copyright* sur cette œuvre et que la représentation ou l'exécution constitue une violation de ce *copyright*, se rendra coupable d'un délit en vertu du présent paragraphe.

(6) Les dispositions précédentes du présent article ne s'appliquent qu'aux actes commis dans le Royaume-Uni.

(7) Une personne reconnue coupable d'un délit en vertu des paragraphes (1) ou (2) du présent article sera, en procédure sommaire,

- a) s'il s'agit de sa première condamnation pour un délit commis en vertu du présent article, passible d'une amende ne dépassant pas quarante shillings pour chaque article sur lequel porte le délit;
- b) dans tout autre cas, elle sera passible de cette amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas deux mois.

Toutefois, une amende infligée en vertu du présent paragraphe ne dépassera pas cinquante livres pour les articles compris dans une seule et même transaction.

(8) Une personne reconnue coupable d'un délit en vertu des paragraphes (3) ou (5) du présent article sera, en procédure sommaire,

- a) s'il s'agit de sa première condamnation pour un délit commis en vertu du présent article, passible d'une amende ne dépassant pas cinquante livres;
- b) dans tout autre cas, elle sera passible de cette amende ou d'une peine d'emprisonnement d'une durée ne dépassant pas deux mois.

(9) Le tribunal devant lequel une personne est accusée d'un délit en vertu du présent article peut — que ladite personne soit reconnue coupable ou non du délit — ordonner que tout article en la possession de cette personne, qui paraît, aux yeux du tribunal, constituer une copie ou exemplaire contrefaits ou un cliché ou planche utilisés, ou destinés à être utilisés, pour faire des copies contrefaites, soit détruit, ou remis au titulaire du *copyright* en question, ou traité de telle autre manière que le tribunal jugera convenable.

(10) Il pourra être fait appel devant un tribunal d'assises trimestrielles (*court of quarter sessions*) de toute décision prise, en vertu du paragraphe précédent, par un tribunal jugeant en procédure sommaire; et, lorsqu'une telle décision sera prise par le *sheriff* (fonctionnaire de la Couronne), il pourra en être appelé comme s'il s'agissait d'une condamnation.

Article 22

Disposition visant à restreindre l'importation d'exemplaires imprimés

(1) Le titulaire du *copyright* afférent à toute œuvre littéraire, dramatique ou musicale publiée peut aviser par écrit les Commissaires des douanes et de l'accise (*Commissioners of Customs and Excise*) (dénommés « les Commissaires » dans le présent article)

- a) qu'il est le titulaire du *copyright* afférent à l'œuvre, et
- b) qu'il demande aux Commissaires, pendant la période spécifiée dans ledit avis, de considérer comme marchandises prohibées les exemplaires de l'œuvre à laquelle s'applique le présent article.

Toutefois, la période spécifiée dans un avis donné en vertu du présent paragraphe ne dépassera pas cinq ans et ne s'étendra pas au delà de la fin de la période durant laquelle le *copyright* doit exister.

(2) Le présent article est applicable, dans le cas d'une œuvre, à tout exemplaire imprimé, fait en dehors du Royaume-Uni, qui, s'il avait été fait dans le Royaume-Uni, constituerait une contrefaçon de l'œuvre.

(3) Lorsqu'un avis a été donné, en vertu du présent article, au sujet d'une œuvre, et n'a pas été retiré, l'importation dans le Royaume-Uni, à une époque antérieure à la fin de la période spécifiée dans l'avis, de tout exemplaire de l'œuvre à laquelle s'applique le présent article sera prohibé, sous réserve des dispositions suivantes du présent article.

Toutefois, le présent paragraphe ne sera pas applicable à l'importation d'un article quelconque par une personne pour son usage personnel et privé.

(4) Les Commissaires pourront édicter des règlements prescrivant la forme dans laquelle doivent être donnés les avis prévus par le présent article, et exigeant d'une personne qui donnerait un tel avis, soit au moment où elle a donné l'avis, soit au moment où les marchandises en question seront

importées, ou à ces deux moments, qu'elle fournisse aux Commissaires telles preuves, et qu'elle se conforme éventuellement à telles autres conditions qui pourront être spécifiées dans les règlements; et tout règlement de ce genre pourra comporter telles dispositions accessoires et supplémentaires que, aux fins du présent article, les Commissaires jugeront opportunes.

(5) Sans préjudice de l'ensemble du paragraphe précédent, un règlement édicté en vertu de ce paragraphe pourra comprendre une disposition exigeant d'une personne qui a donné un avis en vertu du paragraphe (1) du présent article, ou un avis censé être donné en vertu dudit paragraphe,

- a) qu'elle verse, pour cet avis, tels droits ou redevances qui pourront être prescrits par les règlements;
- b) qu'elle fournisse aux Commissaires telle caution qui pourra être ainsi prescrite, en ce qui concerne toutes responsabilités ou dépenses qu'ils pourront encourir par suite de la détention, à un moment quelconque de la période spécifiée dans l'avis, de tout exemplaire de l'œuvre à laquelle a trait l'avis, ou en conséquence de tout acte accompli par rapport à un exemplaire ainsi détenu;
- c) que ladite personne (qu'elle ait fourni ou non cette caution) garantisse les Commissaires contre toutes responsabilités ou dépenses mentionnées dans l'alinéa précédent.

(6) Aux fins de l'article 11 de la loi de 1952 sur les douanes et l'accise (*The Customs and Excise Act, 1952*) (qui a trait à l'affectation des droits perçus), tous droits ou redevances versés en application des règlements édictés en vertu du présent article seront considérés comme une somme perçue au titre des recettes douanières.

(7) Nonobstant toute disposition de la loi de 1952 sur les douanes et l'accise, une personne ne sera passible d'aucune sanction en vertu de ladite loi (autre que la confiscation des marchandises) à raison du fait que des marchandises quelconques sont considérées, en vertu du présent article, comme des marchandises prohibées. (A suivre)

PARTIE NON OFFICIELLE

Études générales

L'évolution législative dans les États de l'Europe orientale

(Deuxième et dernière partie)¹⁾

Henri DESBOIS
Professeur à la Faculté de droit de Paris

Chronique des activités internationales

Réunion du Comité d'experts pour la protection internationale des artistes exécutants, des enregistreurs de phonogrammes et des radiodiffuseurs

(Monaco, 4-13 mars 1957)

Ce Comité a été convoqué par le Directeur du Bureau international pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, conjointement avec le Directeur Général de l'Unesco. Le Professeur Jean Thomas, Sous-Directeur Général de l'Unesco, présidait la délégation de cette Institution; à la tête de la délégation de notre Bureau, se trouvait son Directeur, le Professeur Jacques Secretan, Membre de l'Académie diplomatique internationale.

Du 4 au 13 mars, le Comité a été l'hôte du Gouvernement monégasque, qui a mis très aimablement à la disposition des experts les locaux du beau Centre administratif récemment édifié dans la Principauté.

La séance d'ouverture a été présidée par le Professeur Jacques Secretan, et de hautes personnalités monégasques ont honoré cette manifestation de leur présence, notamment Son Altesse Sérénissime le Prince Pierre de Monaco, et Son Excellence M. Arthur Crovetto, Ministre de la Principauté.

Au Comité, siégeaient des experts appartenant aux pays suivants: Allemagne (République fédérale), Argentine, Etats-Unis d'Amérique, France, Grande-Bretagne, Inde, Italie, Japon, Mexique, Pays-Bas, Suisse, Tchécoslovaquie; il y avait aussi un observateur suédois.

Du côté des *Organisations intergouvernementales*, se trouvaient des observateurs du Bureau international du Travail, du Conseil de l'Europe et de l'Institut international pour l'unification du droit privé.

Parmi les *Organisations internationales non gouvernementales*, l'Association littéraire et artistique internationale

(ALAI), le Bureau international de l'édition mécanique (BIEM) et la Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs (CISAC) étaient représentés chacun par un ou plusieurs experts ou observateurs. En outre, la Fédération internationale des acteurs (FIA), la Fédération internationale des artistes de variétés (FIVA), la Fédération internationale des associations de producteurs de films (FIAPF), la Fédération internationale des musiciens (FIM), l'*International Federation of the Phonographic Industry* (IFPI) et l'Union européenne de radiodiffusion (UER) avaient envoyé des observateurs.

A l'issue de ses travaux, le Comité a approuvé à l'unanimité:

- a) un projet d'accord relatif à la protection de certains droits dits voisins du droit d'auteur;
- b) un rapport explicatif sur ledit projet d'accord;
- c) quatre vœux.

On trouvera les textes dont il s'agit, ainsi que toutes précisions complémentaires, dans le numéro d'avril de *L'artiste exécutant, le fabricant de phonogrammes, le radiodiffuseur*.

Nouvelles diverses

France

La nouvelle loi sur la propriété littéraire et artistique

La nouvelle loi sur la propriété littéraire et artistique (n° 57-298), du 11 mars 1957, a été publiée au *Journal officiel de la République française* le 14 mars. Aux termes de son article 79, la loi entrera en vigueur à l'expiration d'un délai d'un an à compter de sa promulgation, et des règlements d'administration publique en détermineront les conditions d'application.

Nous publierons le texte de cette loi dans un prochain numéro du *Droit d'Auteur*.

Unesco

Convention universelle sur le droit d'auteur¹⁾

Ratification du Mexique (avec effet à partir du 12 mai 1957)

Adhésion de l'Equateur (avec effet à partir du 5 juin 1957)

Par lettre du 14 mars 1957, le Directeur Général de l'Unesco nous a informé que l'instrument de ratification par le Mexique de la Convention universelle sur le droit d'auteur et du Protocole annexe 2 avait été déposé le 12 février 1957. La Convention et le Protocole annexe 2 entreront donc en vigueur pour le Mexique le 12 mai 1957.

Par lettre du 29 mars 1957, le Directeur Général de l'Unesco nous a informé que l'instrument d'adhésion par l'Equateur à la Convention universelle sur le droit d'auteur et aux Protocoles annexes 1 et 2 avait été déposé le 5 mars 1957. La Convention et les Protocoles annexes 1 et 2 entreront donc en vigueur pour l'Equateur le 5 juin 1957.

¹⁾ Pour les autres ratifications ou adhésions concernant la Convention universelle, voir *Droit d'Auteur*, 1956, p. 148, et 1957, p. 16.